

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT

- Institution d'un « Stop » et d'un « Cédez-le-passage » impasse Jacqueline AURIOL dans l'agglomération de Nailloux.

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-4, L.2213-6 et suivants ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

Vu la concertation en date du 11 janvier 2024 avec Monsieur LEFEBVRE Frédéric, directeur des services techniques de la Ville de Nailloux, au terme de laquelle il a été décidé l'implantation d'une signalisation horizontale et verticale, impasse Jacqueline AURIOL pour matérialiser un « Stop » et un « Cédez-le-passage » ,

Considérant que la police de la circulation en agglomération relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale de la circulation routière et pédestre des personnes ;

Considérant que pour prévenir les accidents et pour sécuriser les usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

Article 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au croisement de l'avenue de Caussidières et de l'impasse Jacqueline Auriol dans l'agglomération de Nailloux, la circulation est réglementée comme suit :

- Un « STOP » est institué impasse Jacqueline AURIOL, au sortir sur l'avenue de Caussidières. Les conducteurs devront s'arrêter quelques secondes et laisser la priorité aux conducteurs venant de droite et de gauche de l'avenue de Caussidières avant de s'engager sur la voie en question.
- Un « CEDEZ-LE-PASSAGE » est institué impasse Jacqueline AURIOL, au niveau du prolongement de la propriété du n°03 et de la propriété n°04. Les conducteurs du fond de l'impasse devront laisser la priorité aux véhicules sortant des propriétés qui se situent à partir des n°03 et N°04 de l'impasse.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de l'implantation de la signalisation verticale et horizontale conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la Ville sous la surveillance et de la police municipale.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nailloux.

Article 5 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nailloux,
Le Chef de la Police municipale de la commune de Nailloux,
Le Directeur des Services Techniques de Nailloux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté, peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 - 31068 Toulouse cedex.

Fait à Nailloux, le 15 mai 2024

La Maire

A blue circular official stamp of the Mairie de Nailloux. The stamp features a central emblem with a figure holding a staff and a cross, surrounded by the text "MAIRIE de NAILLOUX" and "31560 (H.G.)". A handwritten signature in black ink is written over the stamp.

Lison GLEYESSES



STOP

♿

